

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VEXIN

ARRÊTÉ N° 21/2026

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE  
COMMUNALE ET LA CANTINE SCOLAIRE EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE**

Le Maire de la Commune de la Chapelle en Vexin

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;  
Vu le code de l'éducation notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires,  
Vu le bulletin de vigilance de Météo France plaçant le département du Val d'Oise en vigilance rouge canicule à compter du 22 juin 2026, et le communiqué de la Préfecture recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;  
Vu l'avis favorable de l'inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale ;  
**Considérant** que les températures élevées constituent un risque pour la santé des élèves et du personnel, notamment les jeunes enfants particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, et que les locaux de l'école communale et de la cantine scolaire ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil adaptées pendant cette période de canicule ;  
**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures temporaires de fermeture des établissements afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'école communale située au 03 rue de Montreuil, sera fermée au public à compter du 23 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026 inclus, en raison des fortes chaleurs annoncées dans le cadre de l'épisode de canicule. La cantine scolaire située résidence du Prieuré, sera fermée au public à compter du 23 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026 inclus, en raison des fortes chaleurs annoncées dans le cadre de l'épisode de canicule.

**Article 2** : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**Article 3** : Aucun service minimal ne sera assuré, locaux inadaptés à la situation météorologique actuelle.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur les panneaux d'affichage de l'école et/ou publié sur le site internet de la commune. Les familles des élèves concernés seront informées par tous les moyens appropriés.

**Article 5** : La secrétaire de Mairie et la Directrice de l'établissement scolaire sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale.

Fait à La Chapelle en Vexin, le 22 juin 2026

Le Maire,

Laurent ASTRUC

